

REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

**Affaire des navires Cape Horn Pigeon, James Hamilton Lewis, C. H. White et
Kate and Anna (Etats-Unis d'Amérique contre Russie)**

19 October 1901-29 November 1902

VOLUME IX pp. 51-78



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE DES NAVIRES CAPE HORN PIGEON,
JAMES HAMILTON LEWIS, C. H. WHITE ET
KATE AND ANNA**

PARTIES: Etats-Unis d'Amérique contre Russie.

**COMPROMIS: Déclarations échangées entre le Gouvernement des
Etats-Unis et le Gouvernement impérial de Russie, le 26 août/
8 septembre, 1900.**

ARBITRE: T.-M.-C. Asser, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas

SENTENCE PRÉPARATOIRE: 19 octobre, 1901.

SENTENCES DÉFINITIVES: 29 novembre, 1902.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations, 1794-1938*, The Hague, 1939, p. 247.

Texte du compromis, de la sentence préparatoire et des sentences définitives :

Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, année 1902, p. 298 [texte français des sentences définitives]; année 1901, p. 624 [texte français de la sentence préparatoire et du compromis].

La Fontaine, *Pasicrisie internationale, Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, Berne, 1902, p. 618 [extrait du texte français du compromis]; p. 645 [texte français de la sentence préparatoire].

Journal du droit international privé et de la Jurisprudence comparée, t. 29, 1902, p. 192 [texte français de la sentence préparatoire].

William M. Malloy, *Treaties Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and other Powers, 1776-1909*, Vol. II, Washington 1910, p. 1532 [texte anglais du compromis].

Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1900, pp. 798, 850 et 883 [documents divers concernant l'affaire, y compris le texte français et anglais du compromis]; 1902, Appendix I, *Translation of the Memorandum of the Party claimant* . . . Herbert H. D. Peirce, Counsel for the United States, p. 3, 451 et 469 [texte français et anglais du compromis et des sentences définitives].

Revue générale de droit international public, t. X, 1903, Documents, p. 1 [texte français de la sentence préparatoire et des sentences définitives].

Revue de droit international et de législation comparée, 2^e série, t. III, 1901, p. 655 [texte français de la sentence préparatoire]; t. V, 1903, p. 75 [texte français des sentences définitives].

Commentaires :

M. J. P. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir », Académie de Droit international, *Recueil des Cours*, 1955, I, p. 479-481.

Edgar de Melville, *L'œuvre de La Haye (1871-1921), Exposé du travail des Conférences de La Haye et de la Cour permanente d'Arbitrage*, Leyde, 1924, p. 90.

APERÇU

Des croiseurs russes ayant saisi dans la mer de Behring un certain nombre de navires américains, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement Impérial de Russie ont constitué comme arbitre, pour trancher le différend résultant de cette saisie, T.-M.-C. Asser, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas. D'après le Compromis d'arbitrage du 26 août/8 septembre 1900, l'Arbitre devait « . . . dans sa sentence . . . , en se réglant sur les principes généraux du droit des gens et sur l'esprit des Accords internationaux applicables en la matière . . . décider à l'égard de chaque réclamation formulée à la charge du Gouvernement Impérial de Russie si elle est bien fondée, et, dans l'affirmative, si les faits sur lesquels chacune de ces réclamations est basée sont prouvées . . . Il est bien entendu que cette stipulation n'aura aucune force rétroactive, et que l'Arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les traités internationaux qui étaient en vigueur et obligatoires pour les Parties impliquées dans ce litige, au moment où la saisie des navires . . . a eu lieu. »

Le Compromis prévoyait, en outre, qu'il appartenait à l'Arbitre de statuer sur toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours de l'arbitrage. Une divergence de vues s'étant manifestée entre les Parties au sujet de la nature et des conséquences juridiques de la nomination de l'Agent et Conseil désigné par la Partie demanderesse pour la représenter dans l'arbitrage, l'Arbitre rendit, en date du 19 octobre 1901, une sentence préparatoire portant sur cette question de procédure.

Le 29 novembre 1902, l'Arbitre prononça, à titre définitif et quant au fond, une sentence à propos de chacune des affaires faisant l'objet du litige.¹ Dans l'affaire du navire baleinier *Cape Horn Pigeon* ainsi que dans celle du schooner *Kate and Anna*, la Russie ayant reconnu sa responsabilité, la tâche de l'Arbitre ne consista qu'à fixer le montant de l'indemnité. Dans les deux autres affaires concernant les schooners *James Hamilton Lewis* et *C. H. White*, l'Arbitre, après avoir considéré comme des actes illégaux la saisie et la confiscation de ces navires, fixa le montant de l'indemnité à payer par la Partie défenderesse à la Partie demanderesse pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit.

¹ Les sentences réglant ce litige furent rendues à La Haye dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage. En général, ce litige n'est pas considéré comme ayant été tranché par ladite Cour, parce que le compromis était antérieur à la mise en vigueur de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Toutefois, l'Arbitre avait été autorisé, conformément à l'Article 26 de cette convention, à disposer des locaux de la Cour aux fins de la procédure arbitrale (voir: M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, . . . », *Recueil des Cours*, 1955, I, p. 479).

DÉCLARATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL
DE RUSSIE, A SAINT-PÉTERSBOURG, LE
26 AOÛT/8 SEPTEMBRE 1900¹

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement Impérial de Russie, s'étant mis d'accord pour inviter M. Asser, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, à prononcer comme Arbitre dans le différend relatif aux affaires des schooners *James Hamilton Lewis*, *C. H. White*, *Kate and Anna*, leurs armateurs, propriétaires, officiers et équipages, arrêtés ou saisis par des croiseurs Russes sous prévention de s'être livrés à la chasse illicite des phoques à fourrure, et à l'affaire du navire baleinier *Cape Horn Pigeon*, ses armateurs, propriétaires, officiers et équipage, arrêté ou saisi par un vaisseau Russe, le Soussigné, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur par la présente Note de déclarer ce qui suit, en échange d'une Déclaration identique du Gouvernement Impérial de Russie.

L'Arbitre aura à prendre connaissance des réclamations d'indemnité qui ont été présentées au Gouvernement Impérial de Russie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au nom des ayants droit.

Il est bien entendu que cette clause doit être interprétée comme admettant la présentation, de part et d'autre, dans le témoignage soumis à l'Arbitre, de toute preuve qui a déjà été présentée ou qui a paru dans la correspondance entre les représentants officiels des deux Hautes Puissances Contractantes, aussi bien que toute évidence se rapportant aux questions en litige.

La Partie demanderesse remettra à l'Arbitre dans un délai de trois mois à partir de l'échange de la présente Note, contre une Note identique du Gouvernement Impérial de Russie, un Mémoire à l'appui de sa demande, et en fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse.

Dans un délai de trois mois après la réception de ladite copie, la Partie défenderesse remettra à l'Arbitre un Contre-Mémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

Endéans trois mois après la réception du Contre-Mémoire susmentionné, la Partie demanderesse pourra, si elle le juge utile, remettre à l'Arbitre un nouveau Mémoire, dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse, laquelle pourra également, endéans trois mois après la réception de cette copie, remettre à l'Arbitre un nouveau Contre-Mémoire, dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

L'Arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait une prolongation de trente jours au maximum par rapport à tous les délais mentionnés plus haut.

Après l'échange des Mémoires susindiqués, aucune communication ni écrite, ni verbale ne pourra être adressée à l'Arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse lui-même aux Parties ou à l'une d'entre elles pour obtenir des renseignements supplémentaires par écrit.

¹ Texte original français dans *Papers relating to the Foreign Relations of the United States*, 1900, p. 883. Traduction anglaise: *ibid.*, p. 885.

La Partie qui donnera un renseignement à l'Arbitre fera parvenir immédiatement copie de sa communication à l'autre Partie, et celle-ci pourra, si bon lui semble, endéans un mois après la réception de cette copie, transmettre par écrit à l'Arbitre des observations au sujet du contenu de cette communication; ces observations seront immédiatement communiquées en copie à la Partie adverse.

Il appartiendra à l'Arbitre de statuer sur toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours de l'Arbitrage.

L'Arbitre rendra sa Sentence dans toutes les causes de l'Arbitrage dans un délai de six mois à partir de la réception du dernier Mémoire ou Contre-Mémoire mentionné dans ce Protocole.

Dans sa Sentence qui sera communiquée par lui aux deux Gouvernements intéressés, l'Arbitre, en se réglant sur les principes généraux du droit des gens et sur l'esprit des Accords internationaux applicables à la matière, devra décider à l'égard de chaque réclamation formulée à la charge du Gouvernement Impérial de Russie, si elle est bien fondée, et, dans l'affirmative, si les faits sur lesquels chacune de ces réclamations est basée sont prouvés.

Il est bien entendu que cette stipulation n'aura aucune force rétroactive, et que l'Arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les traités internationaux qui étaient en vigueur et obligatoires pour les Parties impliquées dans ce litige, au moment où la saisie des navires susmentionnés a eu lieu.

Dans ce cas l'Arbitre fixera la somme de l'indemnité qui serait due par le Gouvernement Russe pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit.

Sans préjudice de l'obligation incombant à la Partie demanderesse de justifier les dommages soufferts, l'Arbitre pourra, s'il le juge opportun, inviter chaque Gouvernement à désigner un expert commercial pour l'aider, en sa dite qualité, à fixer le montant de l'indemnité.

Le Gouvernement des Etats-Unis se déclare prêt, en échange d'un engagement semblable du Gouvernement Impérial de Russie, à prendre à son compte toutes les dépenses qui seraient faites ou auraient été faites pour soutenir son point de vue dans cette affaire, à payer la moitié de la compensation à l'Arbitre pour ses offices, de même qu'à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'Arbitre dans les limites du présent Accord et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Toute somme décrétée par l'Arbitre aux réclamants, ou à l'un d'entre eux, sera payée par le Gouvernement Impérial Russe au Gouvernement des Etats-Unis dans un délai d'un an à partir de la date du décret.

La langue française étant reconnue comme la langue officielle de l'Arbitrage, la Sentence Arbitrale devra être rendue dans cette langue.

Fait en quatre exemplaires à Saint-Petersbourg, le 26 août (8 septembre) mil neuf cent.

Herbert H. D. PEIRCE

LAMSDORFF

SENTENCE ARBITRALE PRÉPARATOIRE SUR UN INCIDENT DE
PROCÉDURE, RENDUE PAR M. T.-M.-C. ASSER DANS L'AFFAIRE
DES NAVIRES *CAPE HORN PIGEON*, *JAMES HAMILTON LEWIS*,
C. H. WHITE ET *KATE AND ANNA*, EN DATE DU 19 OCTOBRE 1901¹

Droit de chaque partie de déléguer un agent chargé de la représenter --
Validité des communications émanant de cet agent — Droit de la partie adverse
de communiquer directement avec le mandant.

The right of each party to appoint an agent to represent him — The validity
of communications emanating from this agent — Right of the opposing party
to communicate directly with the agent.

LE SOUSSIGNÉ, Tobie-Michel-Charles ASSER, Membre du Conseil d'Etat des
Pays-Bas, exerçant les fonctions d'Arbitre qu'il a eu l'honneur de se voir
conférées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Gouverne-
ment Impérial de Russie, pour juger les différends relatifs aux affaires des
schooners *James Hamilton Lewis*, *C. H. White*, *Kate and Anna*, et du navire baleinier
Cape Horn Pigeon, a rendu, en ladite qualité, le jugement suivant :

L'ARBITRE,

ATTENDU que dans les Déclarations échangées entre les deux Gouvernements
précités, à Saint-Petersbourg, le 26 août/8 septembre 1900, l'Arbitre a été chargé
de statuer sur toutes les questions qui pouvaient surgir entre les Hautes Parties
dans le cours de l'Arbitrage, relativement à la procédure ;

ATTENDU qu'il est constant en fait que le Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique, Partie demanderesse dans les différends indiqués ci-dessus, a
nommé M. Herbert H. D. Peirce, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Saint-
Petersbourg, Son Agent et Conseil dans la procédure arbitrale, et a notifié
cette nomination à la Partie adverse ;

ATTENDU qu'une divergence de vues s'étant manifestée entre les Parties par
rapport à la nature et aux conséquences juridiques de cette nomination,
la Partie demanderesse a présenté à l'Arbitre, sous la date du 18 juin 1901, un
Mémoire dans lequel elle soumet à sa décision les trois questions suivantes :

1^o) La Partie défenderesse ne doit-elle pas reconnaître l'Agent et Conseil
nommé par la Partie demanderesse pour la représenter dans l'Arbitrage ?

2^o) La Partie défenderesse ne doit-elle pas accepter comme officielles les
communications émanant de l'Agent et Conseil de la Partie demanderesse, et,
de même, ne doit-elle pas transmettre ses réponses à ce dit Agent ?

¹ Descamps - Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, année 1901,
p. 624.

30) La Partie défenderesse ne doit-elle pas accepter de l'Agent et Conseil de la Partie demanderesse, comme officiellement livrées, les copies des Mémoires ou des autres documents transmis à l'Arbitre et livrer de même directement à l'Agent et Conseil de la Partie demanderesse ses copies officielles des réponses aux Mémoires ou des autres documents qu'elle transmettra à l'Arbitre?

Questions auxquelles la Partie demanderesse donne une réponse affirmative;

ATTENDU que la Partie défenderesse, dans un contre-Mémoire adressé à l'Arbitre sous la date du 12/25 juillet 1901, en réponse au Mémoire de la Partie demanderesse, après avoir combattu le système exposé dans ce Mémoire, déclare se remettre à l'Arbitre de décider si, à l'avenir, copie des contre-Mémoires russes devra être envoyée au Gouvernement américain par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Russie à Washington, ou bien devra être remise au Conseil et Agent du Gouvernement des Etats-Unis;

ATTENDU que, par une lettre du 13 septembre 1901, la Partie demanderesse a fait savoir à l'Arbitre qu'elle n'avait plus de pièces à lui soumettre et qu'elle le priait de rendre sa Sentence sur l'incident:

ATTENDU que, dans une procédure arbitrale, chaque Partie a incontestablement le droit de nommer un Agent ou Conseil, chargé de la représenter au procès, à moins que cela n'ait été expressément défendu par le Compromis, ce qui n'est pas le cas dans l'Arbitrage actuel;

Qu'un tel Agent ou Conseil devant être considéré comme le mandataire spécial de la Partie qui l'a nommé, les actes accomplis par lui dans les limites de son mandat ne sont pas moins valables que s'ils avaient été accomplis par le mandant;

Que, par conséquent, dans l'espèce, des Mémoires et autres documents, transmis par ou à l'Agent de la Partie demanderesse, doivent être censés transmis par ou à cette Partie même;

Que, toutefois, ces conséquences légales de la nomination d'un mandataire, ni prévue, ni réglée par le Compromis, n'ôtent pas à la Partie adverse la faculté de transmettre à la Partie même, qui a nommé l'Agent, — *in casu* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, — les Mémoires et documents dont il s'agit (conformément à ce qui a été stipulé dans la Convention précitée du 26 août/8 septembre 1900), ou, en général, de s'adresser directement à cette Partie et non à son mandataire spécial;

Qu'à l'appui de l'opinion contraire, la Partie demanderesse invoque la terminologie diplomatique, d'après laquelle les Représentants ordinaires et permanents des Gouvernements (Ambassadeurs, Ministres, Chargés d'Affaires) sont indiqués par l'expression: « Agents diplomatiques »;

Que, toutefois, on ne saurait déduire de cette terminologie que les Agents, nommés pour représenter une des Parties dans une procédure Arbitrale, doivent être assimilés aux Agents diplomatiques, tandis que, même si tel était le cas, il n'en résulterait pas que la Partie adverse n'aurait pas le droit de s'adresser directement au Gouvernement qui a nommé l'Agent;

Que la Partie demanderesse a encore invoqué, à l'appui de son système, l'Article 37 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux,¹ qui donne aux Parties litigantes le droit de nommer auprès du Tribunal Arbitral des Délégués ou Agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal, et qui en outre autorise les Parties à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal des Conseils ou Avocats nommés par elles à cet effet;

¹ Pour ce texte voir De Clerq, *Recueil des traités de la France*, t. XXI, p. 703.

Que, toutefois, en admettant même que, d'après cet Article, la nomination d'un Agent puisse avoir toutes les conséquences indiquées par la Partie demanderesse, on ne saurait appliquer les dispositions de la Convention du 29 juillet 1899 à l'Arbitrage actuel, qui a été réglé par un Compromis spécial antérieurement à la mise en vigueur de ladite Convention;

PAR CES MOTIFS, faisant droit sur l'incident;

DÉCLARE:

1^o) La Partie défenderesse est tenue de reconnaître l'Agent et Conseil nommé par la Partie demanderesse pour la représenter dans l'Arbitrage.

2^o) La Partie défenderesse doit accepter comme officielles les communications émanant de l'Agent et Conseil de la Partie demanderesse, mais elle n'est pas tenue de transmettre ses réponses à ce dit Agent.

3^o) La Partie défenderesse doit accepter de l'Agent et Conseil de la Partie demanderesse, comme officiellement livrées, les copies des Mémoires et des autres documents transmis à l'Arbitre, mais elle n'est pas tenue de livrer de même directement à cet Agent et Conseil ses copies officielles des réponses aux Mémoires ou des autres documents qu'elle transmettra à l'Arbitre.

AINSI JUGÉ à La Haye, le 19 octobre 1901.

(Signé) T.-M.-C. ASSER

SENTENCES ARBITRALES RENDUES PAR M.T.-M.-C.ASSER
DANS L'AFFAIRE DES NAVIRES *CAPE HORN PIGEON*, *JAMES
HAMILTON LEWIS*, *C. H. WHITE* ET *KATE AND ANNA*, EN DATE
DU 29 NOVEMBRE 1902 ¹

I

AFFAIRE DU *Cape Horn Pigeon*

Saisie et confiscation, dans la mer d'Ochotsk, sur la haute mer, du navire baleinier américain *Cape Horn Pigeon* par un croiseur russe — Réclamation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le compte de ses ressortissants lésés — Fixation du montant de l'indemnité à payer par la Partie défenderesse, reconnaissant sa responsabilité, à la Partie demanderesse pour le compte des ayants droits — Application au litige du principe général du droit civil d'après lequel les dommages-intérêts doivent contenir une indemnité non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé — Caractère *direct* et non *indirect* du dommage dont le montant doit faire l'objet d'une évaluation.

Seizure and confiscation, in the Sea of Ochotsk, on the high seas, of the American whaling vessel *Cape Horn Pigeon* by a Russian cruiser — Claim by the Government of the United States of America on behalf of its injured nationals — Assessment of the amount of the damages to be paid by the Defendant, recognising its responsibility therefor, to the Plaintiff on behalf of the persons entitled — Application to the dispute of the general principle of civil law whereby the damages must cover not only damage actually suffered, but also any loss of profits — *Direct* and *indirect* nature of the damages of which an assessment has to be made.

LE SOUSSIGNÉ, Tobie-Michel-Charles ASSER, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, exerçant les fonctions d'Arbitre, qu'il a eu l'honneur de se voir conférer par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Gouvernement Impérial de Russie, pour juger le différend relatif à l'affaire du navire *Cape Horn Pigeon*;

ATTENDU qu'en vertu des Déclarations échangées entre les deux Gouvernements précités à Saint-Petersbourg le 26 août/8 septembre 1900, l'Arbitre doit prendre connaissance des réclamations d'indemnité pour l'arrêt ou la saisie de certains navires américains par des croiseurs russes, présentées au Gouverne-

¹ Texte original français dans *Papers relating to the Foreign Relations of the United States*, 1902. Appendix I, p. 469. Traduction anglaise: *ibid.*, p. 451.

ment Impérial de Russie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au nom des ayants droit;

Que d'après ces déclarations l'Arbitre, en se réglant dans sa Sentence sur les principes généraux du droit des gens et sur l'esprit des accords internationaux applicables à la matière, doit décider à l'égard de chaque réclamation formulée à la charge du Gouvernement Impérial de Russie, si elle est bien fondée et, dans l'affirmative, si les faits, sur lesquels elle est basée, sont prouvés;

Qu'ensuite il a été reconnu que cette stipulation n'aura aucune force rétro-active et que l'Arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les traités internationaux qui étaient en vigueur et obligatoires pour les Parties impliquées dans ce litige, au moment où la saisie des navires a eu lieu;

Qu'enfin l'Arbitre doit éventuellement fixer la somme de l'indemnité qui serait due par le Gouvernement Russe pour le compte de réclamations présentées par les ayants droit;

ATTENDU qu'après un examen minutieux des Mémoires et contre-Mémoires échangés entre les Hautes Parties, ainsi que de toutes les pièces produites de part et d'autre, l'Arbitre, profitant de la faculté qui lui avait été accordée par lesdites Déclarations de Saint-Petersbourg, a invité les deux Gouvernements à désigner des experts commerciaux pour l'aider à fixer le montant de l'indemnité qui serait éventuellement due et, qu'en s'adressant à cet effet aux deux Hautes Parties, l'Arbitre les a en même temps priées de lui fournir des renseignements supplémentaires à l'égard des points de droit, indiqués par lui;

ATTENDU que dans les séances tenues par l'Arbitre à La Haye dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, depuis le 27 juin jusqu'au 4 juillet 1902, il a entendu les dépositions des experts en présence des Agents des deux Hautes Parties, qui à cette occasion ont fourni les renseignements supplémentaires demandés par l'Arbitre;

ATTENDU qu'à l'appui de la réclamation relative à l'arrêt et la saisie de la barque baleinière américaine *Cape Horn Pigeon* par un vaisseau armé du Gouvernement Impérial de Russie, la Partie demanderesse a allégué les faits suivants;

La barque *Cape Horn Pigeon*, construite pour la pêche de la baleine, ayant fait voile de San Francisco le 7 décembre 1891, avec un équipage de trente personnes hors le capitaine (nommé Scullun ou Scullan) pour un voyage dans les mers du Japon et d'Ochotsk, se trouvait le 10 septembre 1892 dans la mer d'Ochotsk, sur la haute mer, occupée de la pêche de la baleine, lorsqu'elle fut arrêtée et saisie par le commandant d'un navire de la marine russe (croiseur) et conduite à Vladivostok, où elle fut détenue par les autorités russes jusqu'au 1^{er} octobre 1892. Après la saisie de la barque, son équipage fut placé à bord du schooner russe *Maria* (qui, d'après la déclaration de la Partie défenderesse, avait été saisi par le croiseur russe pour chasse illicite aux phoques) et forcé de le conduire dans le port de Vladivostok. Dans cette ville, après qu'on leur eut dit qu'ils seraient logés dans la maison de garde, cet abri contre le froid et la faim leur fut refusé et le capitaine se vit forcé de leur trouver un logement dans un hangar. Ils furent retenus de jour en jour sans qu'on leur en dît la raison et enfin le 1^{er} octobre 1892 ils furent renvoyés à leur navire;

ATTENDU que la Partie défenderesse, a reconnu que dans ce cas il s'est produit une erreur regrettable, puisque c'est à tort que l'officier de marine (le lieutenant von Cube) avait soupçonné le *Cape Horn Pigeon* de s'être livré à une chasse illicite et que par conséquent le Gouvernement Impérial, reconnaissant sa responsabilité, a offert de payer une indemnité pécuniaire pour les pertes réelles causées aux ressortissants étrangers par les actes de ses organes gouvernementaux;

ATTENDU que la tâche de l'Arbitre dans cette affaire consiste donc à fixer le montant de l'indemnité à payer par la Partie défenderesse;

ATTENDU que la réclamation de la Partie demanderesse s'élève à un montant de \$ 80 700, avec les intérêts à 6 % par an depuis le 10 septembre 1892 et que la Partie défenderesse a offert de payer \$ 2 500, également avec les intérêts à 6 % par an;

ATTENDU que la Partie défenderesse estime que le premier article de la réclamation, s'élevant à \$ 3 040 pour dépenses du propriétaire du *Cape Horn Pigeon* en conséquence de la saisie, devrait être réduit à \$ 1 040 et qu'en effet, le montant réclamé n'étant pas suffisamment justifié, il y a lieu de le réduire conformément aux conclusions de la Partie défenderesse;

ATTENDU que pour les services de l'équipage du *Cape Horn Pigeon* pour avoir conduit le schooner russe à Vladivostok, la somme de \$ 1 000 offerte par la Partie défenderesse, au lieu de la somme de \$ 1 200 réclamée par la Partie demanderesse, semble suffisante;

ATTENDU que la Partie défenderesse admet comme justifiées les réclamations pour provisions consommées \$ 200, pour logement de l'équipage \$ 210, pour dépenses du capitaine Scullun \$ 50, ensemble \$ 460;

ATTENDU que la Partie demanderesse réclame \$ 45 000 pour perte de prises de pêche pendant le temps qui s'est écoulé entre la saisie du navire et le jour où il a pu reprendre la pêche de la baleine;

Que la Partie défenderesse conteste en principe le bien fondé de cette partie de la demande, en alléguant qu'il s'agit ici du gain d'une entreprise soumise à des risques et qui peut toujours se terminer par des pertes, et en invoquant, à l'appui de son assertion, la Sentence du Tribunal d'Arbitrage de 1872 dans l'affaire de l'Alabama, par laquelle les demandes d'indemnisation pour dommages indirects ont été écartées;¹

CONSIDÉRANT que le principe général du droit civil, d'après lequel les dommages-intérêts doivent contenir une indemnité non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé, est également applicable aux litiges internationaux et que, pour pouvoir l'appliquer, il n'est pas nécessaire que le montant du gain dont on se voit privé puisse être fixé avec certitude, mais qu'il suffit de démontrer que dans l'ordre naturel des choses on aurait pu faire un gain dont on se voit privé par le fait qui donne lieu à la réclamation;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas question en ce cas d'un dommage *indirect*, mais d'un dommage *direct*, dont le montant doit faire l'objet d'une évaluation;

CONSIDÉRANT quant au montant de cette partie de la réclamation, que la Partie demanderesse prend pour point de départ la moyenne du nombre de baleines prises dans une saison, qu'elle évalue à huit et dont elle déduit le nombre de deux que le capitaine Scullun avait déjà prises, ce qui donne six comme le nombre probable des baleines qui auraient encore été prises par lui, si le navire n'avait pas été arrêté et saisi;

CONSIDÉRANT, toutefois, que d'après la déclaration du capitaine Scullun lui-même, il avait pris vingt-huit baleines dans quatre saisons, ce qui fait sept par saison, et qu'il est donc plus sûr de prendre le chiffre sept comme indiquant pour le baleinier *Cape Horn Pigeon* la moyenne de la prise par saison, ce qui, après déduction des deux baleines prises, donne un nombre de cinq pour le restant probable de la prise;

¹ Voir déclaration du Président, Comte Sclopis, au nom de tous les Arbitres, du 19 juin 1872: Moore, *International Arbitration*, t. 1., p. 646.

CONSIDÉRANT en ce qui concerne la valeur approximative d'une baleine à l'époque où le produit de la pêche du *Cape Horn Pigeon* en 1892 aurait pu être vendu, qu'il résulte de l'enquête qui a eu lieu dans ce litige et des renseignements fournis à l'Arbitre, qu'on peut évaluer le poids moyen des os à obtenir d'une baleine à 1 200 livres, et le prix moyen d'une livre à \$ 4; la quantité moyenne de l'huile à 100 barriques et le prix moyen d'une barrique à \$ 12, ce qui fait un total de \$ 6 000 par baleine et de \$ 30 000 pour cinq baleines, ou, après déduction de \$ 1 500, au lieu des \$ 1 800 déduits par le capitaine Scullun \$ 28 500;

CONSIDÉRANT par rapport à l'indemnité réclamée pour l'enrôlement à \$ 1 000 par homme, soit \$ 31 000, qu'il n'est pas prouvé qu'ont ait fait subir aux membres de l'équipage les mauvais traitements dont ils se plaignent; mais que, d'un autre côté, le fait même qu'ils ont été retenus contre leur gré à Vladivostok pendant environ trois semaines, comme conséquence de la saisie illégale de leur navire, leur donne droit à une indemnité, indépendamment de ce qui leur est dû pour avoir été forcés de conduire un navire russe à Vladivostok, et que le montant de cette indemnité doit être fixé à \$ 7 750 ou en moyenne \$ 250 par personne;

Que, par conséquent, le total des dommages-intérêts dus par la Partie défenderesse à la Partie demanderesse comme suite de l'arrêt et de la saisie du *Cape Horn Pigeon*, s'élève à \$ 38 750;

CONSIDÉRANT que la Partie défenderesse reconnaît comme parfaitement régulière l'adjonction des intérêts à 6 % par an;

PAR CES MOTIFS,

L'ARBITRE décide et prononce ce qui suit:

La Partie défenderesse payera à la Partie demanderesse pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit dans l'affaire du *Cape Horn Pigeon*, la somme de 38 750 dollars des Etats-Unis d'Amérique, avec les intérêts de cette somme à 6 % par an depuis le 9 septembre 1892 jusqu'au jour du paiement intégral.

FAIT à La Haye, le 29 novembre 1902.

T.-M.-C. ASSER

II

AFFAIRE DU *James Hamilton Lewis*

Saisie et confiscation, en dehors de la mer territoriale de la Russie, du schooner américain *James Hamilton Lewis* par un croiseur russe — Réclamation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le compte de ses ressortissants lésés — Allégation que le navire saisi se serait rendu coupable de chasse illicite aux phoques dans la mer territoriale russe — Invocation du droit de poursuite — Règlement du litige d'après les principes généraux du droit des gens et l'esprit des accords internationaux en vigueur et obligatoires pour les Parties en cause au moment de la saisie du navire — Etendue du droit de juridiction de l'Etat — Revendications motivées par l'intérêt de la préservation de la race des phoques et de la répression de la chasse illicite — Invocation du litige entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne devant le Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Traité conclu à Washington le 29 février 1892 — Fixation du montant de l'indemnité.

Seizure and confiscation, beyond the territorial waters of Russia, of the American schooner *James Hamilton Lewis* by a Russian cruiser — Claim of the Government of the United States of America on behalf of its injured nationals — Allegation that the seized vessel had been engaged in illegal seal-hunting in the territorial waters of Russia — Plea of the right of pursuit — Settlement of the dispute according to the principles of general international law and the spirit of international agreements in force and binding upon the Parties at the time of the seizure of the vessel — Extent of the jurisdiction of a State — Claims based on an interest in the preservation of the stock of seals and in the repression of illegal hunting — Citation of the dispute between the U.S.A. and Great Britain before the arbitral tribunal established under the treaty concluded at Washington on 29 February, 1892 — Determination of the amount of the damages.

LE SOUSSIGNÉ Tobie-Michel-Charles ASSER, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, exerçant les fonctions d'arbitre, qu'il a eu l'honneur de se voir conférer par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Gouvernement Impérial de Russie, pour juger le différend relatif à l'affaire du schooner *James Hamilton Lewis*;

ATTENDU qu'en vertu des Déclarations échangées entre les deux Gouvernements précités, à Saint-Petersbourg le 26 août/8 septembre 1900, l'Arbitre doit prendre connaissance des réclamations d'indemnité pour l'arrêt ou la saisie de certains navires américains par des croiseurs russes, présentées au Gouvernement Impérial de Russie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au nom des ayants droit;

Que d'après ces Déclarations l'Arbitre, en se réglant dans sa Sentence sur les principes généraux du droit des gens et sur l'esprit des accords internationaux applicables à la matière, doit décider à l'égard de chaque réclamation formulée à la charge du Gouvernement Impérial de Russie, si elle est fondée et, dans l'affirmative, si les faits sur lesquels elle est basée sont prouvés;

Qu'ensuite il a été reconnu que cette stipulation n'aura aucune force rétroactive et que l'Arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les traités internationaux qui étaient en vigueur et obligatoires pour les Parties impliquées dans ce litige, au moment où la saisie des navires a eu lieu;

Qu'enfin l'Arbitre doit éventuellement fixer la somme de l'indemnité qui serait due par le Gouvernement Russe pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit;

ATTENDU qu'après un examen minutieux des Mémoires et contre-Mémoires échangés entre les Hautes Parties, ainsi que de toutes les pièces produites de part et d'autre, l'Arbitre, profitant de la faculté qui lui avait été accordée par lesdites Déclarations de Saint-Petersbourg, a invité les deux Gouvernements à désigner des experts commerciaux pour l'aider à fixer le montant de l'indemnité, qui serait éventuellement due et, qu'en s'adressant à cet effet aux deux Hautes Parties, l'Arbitre les a en même temps priées de lui fournir des renseignements supplémentaires à l'égard des points de droit indiqués par lui;

ATTENDU que dans les séances tenues par l'Arbitre à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, depuis le 27 juin jusqu'au 4 juillet 1902, il a entendu les dépositions des experts, en présence des Agents des deux Hautes Parties, qui à cette occasion ont fourni les renseignements supplémentaires demandés par l'Arbitre;

ATTENDU qu'à l'appui de la réclamation relative à la saisie et la confiscation du schooner *James Hamilton Lewis*, la Partie demanderesse a allégué les faits suivants:

Ledit schooner ayant fait voile de San Francisco le 7 mars 1891, destiné à un voyage dans l'Océan Pacifique du Nord, pour une expédition de pêche et de chasse, avec Alexandre McLean comme capitaine, se trouvait le 2 août 1891 à environ 20 milles de distance à l'est de l'île de Cuivre (latitude 55°35' Nord, longitude 169°21' Est), quand il fut saisi de très bonne heure par le croiseur russe *Aléoute*. Le capitaine du schooner avait jugé nécessaire d'atterrir afin de vérifier son chronomètre et pour cette raison il s'était dirigé sur l'île de Cuivre. A l'endroit mentionné son navire fut obligé de mettre en panne par un coup de canon tiré dudit croiseur et une chaloupe de ce croiseur s'étant approchée du schooner, un officier de la marine russe monta de la chaloupe à bord du schooner, requit le livre de navire. Bientôt il revint avec quelques hommes armés et ordonna au capitaine McLean de quitter son navire et de se constituer prisonnier à bord de l'*Aléoute*, avec tout son équipage excepté sept hommes. Le capitaine McLean ayant refusé d'obéir à cet ordre, fit reprendre au schooner son cours Est: alors le commandant du croiseur commença une poursuite et, tournant le *James Hamilton Lewis*, le captura par la force des armes: le capitaine et les membres de l'équipage furent faits prisonniers. Le 3 août 1891 le schooner et son équipage furent conduits à Vladivostok; le navire, avec sa cargaison, son armement et la propriété personnelle du capitaine fut confisqué; son capitaine, ses officiers et son équipage furent retenus prisonniers et soumis à un traitement indigne et rigoureux; après avoir été relâchés ils ont été abandonnés à leur sort pour rentrer chez eux comme ils le pourraient;

ATTENDU que les dommages-intérêts réclamés par la Partie demanderesse pour le compte des ayants droit, pour la saisie et la confiscation du navire et l'emprisonnement du capitaine et de l'équipage, s'élèvent à un montant de \$ 101 336, avec les intérêts à 6 % par an;

ATTENDU que la Partie défenderesse, répondant aux allégations de la Partie demanderesse, a soutenu que lorsque le *James Hamilton Lewis* fut remarqué par le croiseur, il ne se trouvait qu'à une distance de 5 milles au plus de l'île Medny (ou île de Cuivre) et que l'arrêt a eu lieu à une distance de 12 (ou 11) milles de la côte; qu'en outre il résulterait d'une série de faits relevés par la Partie défenderesse, que le *James Hamilton Lewis* doit être présumé s'être rendu coupable d'une chasse illicite aux phoques dans les eaux territoriales russes; que par conséquent les organes du Gouvernement Impérial étaient en droit de poursuivre le schooner même en dehors de ces eaux, de le saisir et de le confisquer avec sa cargaison; que l'emprisonnement de l'équipage a eu lieu à cause de leur résistance à l'arrêt et à la saisie du navire;

ATTENDU que la Partie défenderesse, s'appuyant sur ces allégations, et en contestant subsidiairement les chiffres de la demande, a requis que les réclamations de la Partie demanderesse fussent rejetées;

ATTENDU que l'honorable Agent de la Partie demanderesse, M. Herbert H. D. Peirce a fait, dans la séance du 4 juillet 1902, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la déclaration suivante:

"Declaration made to the honorable Arbitrator Mr. T.-M.-C. Asser, July 4, 1902, by the Party claimant in the Arbitration between the United States and Russia, in reply to the question asked by the Arbitrator relative to the extent of jurisdiction claimed by the United States over the bordering waters of the Behring Sea. The Delegate of the United States makes this

declaration under the specific authority received by him from the Secretary of State of the United States on July 3, 1902, to wit:

"The Government of the United States claims, neither in Behring Sea nor in its other bordering waters, an extent of jurisdiction greater than a marine league from its shores, but bases its claims to such jurisdiction upon the following principle:

"The Government of the United States claims and admits the jurisdiction of any State over its territorial waters only to the extent of a marine league unless a different rule is fixed by treaty between two States; even then the treaty States are alone affected by the agreement";

CONSIDÉRANT que l'Arbitre doit décider:

I. Si la saisie et la confiscation du schooner *James Hamilton Lewis* et de sa cargaison, ainsi que l'emprisonnement de l'équipage, doivent être considérés comme des actes illégaux;

II. Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité due par la Partie défenderesse?

Ad. I. Considérant que cette question doit être résolue d'après les principes généraux du droit des gens et l'esprit des accords internationaux en vigueur et obligatoires pour les deux Hautes Parties au moment de la saisie du navire;

Qu'à ce moment il n'existait point de Convention entre les deux Parties, contenant pour la matière spéciale de la chasse aux phoques une dérogation aux principes généraux du droit des gens par rapport à l'étendue de la mer territoriale;

Que la Partie défenderesse a fait ressortir que dans le litige entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne devant le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu du Traité conclu à Washington le 29 février 1892,¹ le Gouvernement des Etats-Unis a fait valoir par rapport au droit de juridiction dans la mer de Behring, vis-à-vis du Gouvernement Britannique, des revendications qui s'étendaient à des limites bien autrement considérables que celles qui sont admises d'après les principes généraux du droit des gens; que ces revendications étaient motivées par l'intérêt de la préservation de la race des phoques et de la répression de la chasse illicite, et que, bien que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se soit loyalement soumis à la Décision du Tribunal Arbitral de 1893,² qui n'a pas adopté son système, ce système peut néanmoins lui être opposé pour combattre la demande formulée par ce Gouvernement dans le litige actuel;

CONSIDÉRANT que, quelle que soit la valeur du système dont il s'agit comme base d'une entente entre les Etats intéressés, il ne saurait être obligatoire, sans une telle entente, même pour un Gouvernement qui à une autre occasion l'aurait défendu, mais sans succès, devant un Tribunal Arbitral;

CONSIDÉRANT que les accords qui seraient intervenus entre les Parties après la date de la saisie et de la confiscation du *James Hamilton Lewis*, ne sauraient modifier les conséquences résultant des principes de droit généralement reconnus à l'époque de ces actes;

CONSIDÉRANT que la saisie du schooner a eu lieu, d'après la Partie demanderesse, à une distance d'environ 20, d'après la Partie défenderesse à une distance

¹ Pour ce texte, voir de Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2^e série, t. XVIII, p. 587, et t. XXI, p. 293.

² Pour ce texte, en date du 15 août 1893, voir de Martens, *op. cit.*, t. XXI, p. 439; La Fontaine, *Pasicrisie internationale, Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, Berne, 1902, p. 426.

d'environ 11 à 12 milles du territoire russe et que, même si la dernière version est la vraie, il en résulte que l'acte s'est accompli en dehors des eaux territoriales de la Russie, ce qui du reste est admis par les deux Parties;

CONSIDÉRANT que le système de la Partie défenderesse d'après lequel il serait permis aux navires du guerre d'un Etat de poursuivre même en dehors de la mer territoriale un navire dont l'équipage se serait rendu coupable d'un acte illicite dans les eaux territoriales ou sur le territoire de cet Etat, ne saurait être reconnu comme conforme au droit des gens, puisque la juridiction d'un Etat ne s'étend pas au delà des limites de la mer territoriale, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle par une Convention expresse;

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les présomptions alléguées par la Partie défenderesse sont assez graves pour faire admettre que l'équipage du *James Hamilton Lewis* se soit rendu coupable de la chasse illicite aux phoques dans les eaux territoriales ou sur le territoire de la Russie;

CONSIDÉRANT que la saisie et la confiscation du *James Hamilton Lewis* et de sa cargaison, ainsi que l'emprisonnement de l'équipage, devant par conséquent être considérés comme des actes illégaux, il ne reste qu'à fixer le montant de l'indemnité due du chef de ces actes par la Partie défenderesse;

Ad. II. Considérant que la Partie demanderesse réclame en premier lieu \$ 25 000 pour la confiscation du navire, mais que cette réclamation est exagérée; qu'en se basant sur les chiffres qu'on trouve dans des publications américaines communiquées à l'Arbitre par la Partie demanderesse (Report of fur-seal investigations, 1899, Part III, p. 228) et plus spécialement sur la valeur indiquée pour les navires ayant environ le même ou un plus grand tonnage que le *James Hamilton Lewis* et en tenant compte d'une part du fait que ce schooner se trouvait dans un excellent état, d'autre part de la circonstance qu'ayant pris la mer le 7 mars 1891, il avait déjà consommé presque cinq mois de ses provisions le jour où il a été arrêté (2 août 1891), on ne saurait attribuer à ce navire avec ses chaloupes, son armement et ses provisions, une valeur dépassant le chiffre de \$ 9 000;

CONSIDÉRANT que la Partie demanderesse réclame pour les 424 peaux de phoques, confisquées avec le navire, \$ 14 par peau, soit un total de \$ 5 936, mais qu'il résulte d'un examen minutieux des différents documents produits, ainsi que de dépositions d'experts, que le prix d'une peau ne saurait être estimé à plus de \$ 12, ce qui fait un total de \$ 5 088 pour les 424 peaux;

CONSIDÉRANT que la Partie demanderesse réclame \$ 36 400 pour perte de prise probable de 2600 peaux, soit \$ 14 par peau, mais que, tout en admettant qu'en principe la perte de prise pendant la partie de la saison qui devait encore s'écouler après la saisie du navire, peut être réclamée comme un élément de dommages-intérêts, le chiffre de 2 600 peaux n'est nullement justifié et paraît très exagéré; qu'il résulte des statistiques produites au litige, qu'en tenant compte du nombre des phoques déjà pris et du temps qui devait encore s'écouler jusqu'à la fin de la saison, on peut admettre que le produit de la chasse n'aurait pas excédé le nombre de 500 phoques; ce qui, à raison de \$ 12 par peau, donne un total de \$ 6 000;

CONSIDÉRANT qu'en dernier lieu la Partie demanderesse réclame, au profit de l'équipage du *James Hamilton Lewis*, pour son emprisonnement, ses souffrances physiques et morales, etc., \$ 2 000 pour chacun des 17 hommes, soit \$ 34 000; que la Partie défenderesse nie énergiquement que les plaintes formulées par l'équipage au sujet d'actes de violence et de mauvais traitements qu'ils auraient subis soient fondées et qu'en effet la preuve de ces allégations n'est pas fournie; que toutefois le fait même de l'emprisonnement illégal donne aux intéressés

le droit de réclamer une indemnité dont le montant peut, d'après une évaluation équitable, être fixé à \$ 8 500, ou en moyenne \$ 500 par personne;

Que, par conséquent, le total des dommages-intérêts dus par la Partie défenderesse à la Partie demanderesse comme suite de la saisie et la confiscation du *James Hamilton Lewis*, s'élève à \$ 28 588;

CONSIDÉRANT que la Partie défenderesse accepte d'ajouter les intérêts à 6 % par an aux sommes qu'elle aurait à payer; que, puisqu'une indemnité est accordée pour la perte de prise pendant le reste de la saison de 1891, il est juste que les intérêts ne commencent à courir que le 1^{er} janvier 1892;

PAR CES MOTIFS,

L'ARBITRE DÉCIDE ET PRONONCE CE QUI SUIT:

La Partie défenderesse payera à la Partie demanderesse pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit dans l'affaire du *James Hamilton Lewis*, la somme de 28 588 dollars des Etats-Unis d'Amérique avec les intérêts de cette somme à 6 % par an depuis le 1^{er} janvier 1892, jusqu'au jour du paiement intégral.

FAIT à La Haye, le 29 novembre 1902.

T.-M.-C. ASSER.

III

AFFAIRE DU *C. H. White*

Saisie et confiscation, en dehors de la mer territoriale de la Russie du schooner américain *C. H. White* par un croiseur russe. — Réclamation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le compte de ses ressortissants lésés — Allégation que le *C. H. White* se serait rendu coupable de chasse illicite aux phoques dans les eaux territoriales russes — Invocation du droit de poursuite — Solution du litige d'après les principes généraux du droit des gens et l'esprit des accords internationaux en vigueur et obligatoires pour les Parties en cause au moment de la saisie du navire — Etendue du droit de juridiction de l'Etat — Revendications motivées par l'intérêt de la préservation de la race des phoques et de la répression de la chasse illicite — Invocation du litige entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne devant le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu du Traité conclu à Washington le 29 février 1892 — Fixation du montant de l'indemnité.

Seizure and confiscation, beyond the territorial waters of Russia, of the American schooner *C. H. White* by a Russian cruiser — Claim of the Government of the United States of America on behalf of its injured nationals — Allegation that the seized vessel had been engaged in illegal seal-hunting in the territorial waters of Russia — Plea of the right of pursuit — Settlement of the dispute according to the principles of general international law and the spirit of international agreements in force and binding upon the Parties at the time of the seizure of the vessel — Extent of the jurisdiction of a State — Claims based on an interest in the preservation of the stock of seals and in the repression of illegal hunting — Citation of the dispute between the U.S.A. and Great Britain before the arbitral tribunal established under the treaty concluded at Washington on 29 February, 1892 — Determination of the amount of the damages.

LE SOUSSIGNÉ Tobie-Michel-Charles ASSER, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, exerçant les fonctions d'Arbitre, qu'il a eu l'honneur de se voir conférer par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Gouvernement Impérial de Russie, pour juger le différend relatif à l'affaire du schooner *C. H. White*;

ATTENDU qu'en vertu des Déclarations échangées entre les deux Gouvernements précités, à Saint-Petersbourg le 26 août/8 septembre 1900, l'Arbitre doit prendre connaissance des réclamations d'indemnité pour l'arrêt ou la saisie de certains navires américains par des croiseurs russes, présentées au Gouvernement Impérial de Russie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au nom des ayants droit;

Que d'après ces Déclarations l'Arbitre, en se réglant dans sa Sentence sur les principes généraux du droit des gens et sur l'esprit des accords internationaux applicables à la matière, doit décider à l'égard de chaque réclamation formulée à la charge du Gouvernement Impérial de Russie, si elle est fondée et, dans l'affirmative, si les faits sur lesquels elle est basée sont prouvés;

Qu'ensuite il a été reconnu que cette stipulation n'aura aucune force rétroactive et que l'Arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les traités internationaux qui étaient en vigueur et obligatoires pour les Parties impliquées dans ce litige, au moment où la saisie des navires a eu lieu;

Qu'enfin l'Arbitre doit éventuellement fixer la somme de l'indemnité qui serait due par le Gouvernement Russe pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit;

ATTENDU qu'après un examen minutieux des Mémoires et contre-Mémoires échangés entre les Hautes Parties, ainsi que de toutes les pièces produites de part et d'autre, l'Arbitre, profitant de la faculté qui lui avait été accordée par lesdites Déclarations de Saint-Petersbourg, a invité les deux Gouvernements à désigner des experts commerciaux pour l'aider à fixer le montant de l'indemnité, qui serait éventuellement due et, qu'en s'adressant à cet effet aux deux Hautes Parties, l'Arbitre les a en même temps priées de lui fournir des renseignements supplémentaires à l'égard des points de droit indiqués par lui;

ATTENDU que dans les séances tenues par l'Arbitre à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, depuis le 27 juin jusqu'au 4 juillet 1902, il a entendu les dépositions des experts, en présence des Agents des deux Hautes Parties, qui à cette occasion ont fourni les renseignements supplémentaires demandés par l'Arbitre;

ATTENDU qu'à l'appui de la réclamation relative à la saisie et la confiscation du schooner *C. H. White* la Partie demanderesse a allégué les faits suivants:

Ledit schooner ayant fait voile de San Francisco le 7 mai 1892 pour un voyage de pêche et de chasse dans l'Océan Pacifique du Nord ou ailleurs, avec Lawrence M. Furman comme capitaine, se trouvait le 12 juillet 1892 à une distance d'environ 40 milles au Sud de l'île Agattou, une des îles Aléoutiennes, et environ le même jour le capitaine mit à voile pour les îles Kuriles, ayant l'intention d'y pêcher à une distance de la côte. Le capitaine dévia de sa course vers les îles Kuriles dans la direction de l'île de Cuivre ou l'île de Behring, pour y régler son chronomètre. Le 15 juillet 1892, le navire ayant atteint la latitude de 54°18' Nord par longitude 167°19' Est (c'est évidemment par erreur qu'à quelques endroits du Mémoire de la Partie demanderesse on trouve indiqué comme longitude 167°19' Ouest) a été abordé par le croiseur de guerre russe le *Zabiaca* et il fut ordonné au capitaine du *C. H. White* de venir à bord de ce croiseur avec tous ses papiers de bord; le commandant du croiseur ayant

examiné ces papiers, fit arrêter le capitaine du schooner et transporter tout son équipage, excepté le lieutenant en premier, à bord du croiseur, comme prisonniers: le capitaine fut gardé à vue. Le schooner (avec la cargaison composée de 20 peaux de phoques, 8 barriques de maquereaux et 1 tonneau de morue) fut saisi et remorqué jusqu'à la baie de Nikolsky (île de Behring) d'où il fut conduit à Petropavlovsk; plus tard il fut confisqué et approprié à l'usage du Gouvernement Impérial de Russie. Le capitaine et l'équipage du schooner furent emmenés comme prisonniers jusqu'à Petropavlovsk, où ils arrivèrent le 20 juillet 1892. Le 8 août de la même année, l'équipage fut conduit à bord du navire américain *Majestic* pour être rapatrié. Le capitaine et les autres membres de l'équipage prétendent avoir beaucoup souffert des mauvais traitements qui leur auraient été infligés pendant leur emprisonnement. En outre le capitaine, le lieutenant en premier Andrew Ronning et le chasseur Neils Wolfgang prétendent avoir perdu des objets qui leur appartenaient et qu'on ne leur a pas restitués;

ATTENDU que les dommages-intérêts réclamés par la Partie demanderesse pour le compte des ayants droit, du chef des faits mentionnés, s'élèvent à un montant de 150 720 dollars, avec les intérêts à 6 % par an;

ATTENDU que la Partie défenderesse, répondant aux allégations de la Partie demanderesse, soutient que la saisie du *C. H. White* a eu lieu non pas sous 54°18', mais sous 54°10' de latitude Nord, soit à une distance d'environ 23 milles seulement de la côte russe la plus voisine; qu'en outre d'une série de circonstances relevées par la Partie défenderesse résultait la présomption que le *C. H. White* se serait rendu coupable de chasse illicite aux phoques dans les eaux territoriales russes;

Que par suite les organes du Gouvernement Impérial étaient en droit de poursuivre le schooner, même en dehors de ces eaux, de le saisir et de le confisquer avec sa cargaison;

Que la Partie défenderesse oppose aux plaintes de l'équipage concernant de mauvais traitements qu'il aurait subis, une dénégation énergique, en faisant observer que ce dont on se plaint n'était que la conséquence inévitable des circonstances locales de l'endroit où l'équipage a été conduit et qu'enfin le fait que des objets appartenant au capitaine et à deux autres personnes ne leur auraient pas été rendus, n'est pas suffisamment prouvé;

ATTENDU que la Partie défenderesse, s'appuyant sur ces allégations, et en contestant subsidiairement les chiffres de la demande, a requis que les réclamations de la Partie demanderesse fussent rejetées;

ATTENDU que l'honorable Agent de la Partie demanderesse, Mr. Herbert H. D. Peirce, a fait, dans la séance du 4 juillet 1902, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la déclaration suivante:

"Declaration made to the honorable Arbitrator Mr. T.-M.-C. Asser, July 4, 1902, by the Party claiming in the Arbitration between the United States and Russia, in reply to the question asked by the Arbitrator relative to the extent of jurisdiction claimed by the United States over the bordering waters of the Behring Sea. The Delegate of the United States makes this declaration under the specific authority received by him from the Secretary of State of the United States on July 3, 1902, to wit:

"The Government of the United States claims, neither in Behring Sea nor in its other bordering waters, an extent of jurisdiction greater than a marine league from its shores, but bases its claims to such jurisdiction upon the following principle:

“ The Government of the United States claims and admits the jurisdiction of any State over its territorial waters only to the extent of a marine league unless a different rule is fixed by treaty between two States; even then the treaty States are alone affected by the agreement ”;

CONSIDÉRANT que l'Arbitre doit décider :

I. Si la saisie et la confiscation du schooner *C. H. White* et de sa cargaison, ainsi que l'emprisonnement de l'équipage, doivent être considérés comme des actes illégaux;

II. Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité due par la Partie défenderesse?

Ad. I. Considérant que cette question doit être résolue d'après les principes généraux du droit des gens et l'esprit des accords internationaux en vigueur et obligatoires pour les deux Hautes Parties au moment de la saisie du navire;

Qu'à ce moment il n'existait point de convention entre les deux Parties contenant pour la matière spéciale de la chasse aux phoques une dérogation aux principes généraux du droit des gens par rapport à l'étendue de la mer territoriale;

Que la Partie défenderesse a fait ressortir que dans le litige entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne devant le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu du Traité conclu à Washington le 29 février 1892, le Gouvernement des Etats-Unis a fait valoir par rapport au droit de juridiction dans la mer de Behring, vis-à-vis du Gouvernement Britannique, des revendications qui s'étendaient à des limites bien autrement considérables que celles qui sont admises d'après les principes généraux du droit des gens; que ces revendications étaient motivées par l'intérêt de la préservation de la race des phoques et de la répression de la chasse illicite, et que, bien que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se soit loyalement soumis à la Décision du Tribunal Arbitral de 1893, qui n'a pas adopté son système, ce système peut néanmoins lui être opposé pour combattre la demande formulée par ce Gouvernement dans le litige actuel;

CONSIDÉRANT que, quelle que soit la valeur du système dont il s'agit comme base d'une entente entre les Etats intéressés, il ne saurait être obligatoire sans une telle entente, même pour un Gouvernement qui à une autre occasion l'aurait défendu, mais sans succès, devant un Tribunal Arbitral;

CONSIDÉRANT que les Accords qui seraient intervenus entre les Parties après la date de la saisie et de la confiscation du *C. H. White*, ne sauraient modifier les conséquences résultant des principes de droit généralement reconnus à l'époque de ces actes;

CONSIDÉRANT que la saisie du schooner a eu lieu, d'après la Partie demanderesse, à une distance d'environ 20, d'après la Partie défenderesse à une distance d'environ 11 à 12 milles du territoire russe et que, même si la dernière version est la vraie, il en résulte que l'acte s'est accompli en dehors des eaux territoriales de la Russie, ce qui du reste est admis par les deux Parties;

CONSIDÉRANT que le système de la Partie défenderesse d'après lequel il serait permis aux navires de guerre d'un Etat de poursuivre même en dehors de la mer territoriale un navire dont l'équipage se serait rendu coupable d'un acte illicite dans les eaux territoriales ou sur le territoire de cet Etat, ne saurait être reconnu comme conforme au droit des gens, puisque la juridiction d'un Etat ne s'étend pas au delà des limites de la mer territoriale, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle par une convention expresse;

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les présomptions alléguées par la Partie défenderesse sont assez graves pour faire admettre que

l'équipage du *C. H. White* se serait rendu coupable de la chasse illicite aux phoques dans les eaux territoriales ou sur le territoire de la Russie;

CONSIDÉRANT que la saisie et la confiscation du *C. H. White* et de sa cargaison, ainsi que l'emprisonnement de l'équipage, devant par conséquent être considérés comme des actes illégaux, il ne reste qu'à fixer le montant de l'indemnité due du chef de ces actes par la Partie défenderesse;

Ad. II. Considérant que la Partie demanderesse réclame en premier lieu \$ 35 000 pour la confiscation du navire, mais que cette réclamation est exagérée; qu'en se basant sur les chiffres qu'on trouve dans des publications américaines, comme les rapports des enquêtes concernant les phoques à fourrure (Report of fur-seal investigation) communiqués à l'Arbitre par la Partie demanderesse (Part III, p. 228) et plus spécialement sur la valeur indiquée pour des navires ayant environ le même ou un plus grand tonnage que le *C. H. White*, on ne saurait attribuer à ce schooner, avec ses chaloupes, son armement et ses provisions, une valeur plus grande que \$ 10 000.

CONSIDÉRANT que la Partie demanderesse réclame pour la cargaison, confisquée avec le navire, ce qui suit: *a.* pour les 20 peaux de phoques une somme de \$ 14 par peau, soit en total \$ 280; mais qu'il résulte d'un examen minutieux des différents documents produits ainsi que des dépositions des experts, que le prix d'une peau ne saurait être estimé à plus de \$ 12, ce qui fait un total de \$ 240 pour les 20 peaux; *b.* pour 8 barriques de maquereaux \$ 160 et pour un tonneau de morue \$ 260; mais que la Partie défenderesse ayant soutenu que la valeur des 8 barriques de maquereaux ne peut avoir excédé la somme de \$ 80 et celle du tonneau de morue la somme de \$ 124, la Partie demanderesse a réduit sa réclamation pour cette partie de la cargaison à une somme de 204, ce qui avec les \$ 240 pour les 20 peaux de phoques, fait un total de \$ 444;

CONSIDÉRANT que la Partie demanderesse réclame: *a.* \$ 34 720 pour perte de prise probable de 2,480 peaux de phoques à \$ 14 et: *b.* \$ 10 300 pour perte de prise probable de poissons;

CONSIDÉRANT que tout en admettant en principe que la perte de prise pour la partie de la saison qui devait encore s'écouler après la saisie du navire peut être réclamée comme un élément des dommages-intérêts, les sommes réclamées ne sont nullement justifiées et paraissent très exagérées;

CONSIDÉRANT: *ad. a.* qu'il résulte des statistiques produites au litige qu'on peut admettre que le produit de la chasse aux phoques, après le jour de la saisie du navire n'aurait certainement pas excédé le nombre de 1000 phoques, ce qui, à raison de \$ 12 par peau, donne un total de \$ 12 000;

Ad. b. Que pour la perte de prise probable de poissons, une somme de \$ 1 000 semble une indemnité suffisante;

CONSIDÉRANT, à l'égard des réclamations personnelles du capitaine Furman (\$ 25 000), d'Andrew Ronning (\$ 15 000) et de Neils Wolfgang (\$ 10 000) pour perte d'objets qui leur appartenaient, pour emprisonnement, outrages et privations, — que la perte des objets n'est pas prouvée, les déclarations des intéressés seuls ne pouvant être admises comme une preuve suffisante; que la Partie défenderesse nie énergiquement qu'on ait eu l'intention d'infliger au capitaine et à l'équipage du schooner un traitement inhumain, en ajoutant que si leur logement et leur nourriture laissaient à désirer, ceci s'explique par l'insuffisance des ressources locales;

CONSIDÉRANT que cette explication ne suffit pas pour dégager la responsabilité de la Partie défenderesse, puisque étant responsable de l'emprisonnement, elle l'est aussi des conséquences de cet acte illégal;

Que toutefois le montant de l'indemnité réclamée de ce chef est exagéré et doit être réduit pour le capitaine Furnan à \$ 3 000, pour Andrew Ronning à \$ 2 000, pour Neils Wolfgang à \$ 1 000;

CONSIDÉRANT que la réclamation de l'équipage pour son emprisonnement peut être admise pour un montant de \$ 300 par personne, soit \$ 3 000 pour les dix membres de l'équipage;

Que, par conséquent, le total des dommages-intérêts dus par la Partie défenderesse à la Partie demanderesse comme suite de la saisie et la confiscation du *C. H. White*, s'élève à \$ 32 444;

CONSIDÉRANT que la Partie défenderesse accepte d'ajouter les intérêts à 6 % par an aux sommes qu'elle aurait à payer; que puisqu'une indemnité est accordée pour la perte de prise pendant le reste de la saison de 1892, il est juste que les intérêts ne commencent à courir que le 1^{er} janvier 1893;

PAR CES MOTIFS,

L'ARBITRE DÉCIDE ET PRONONCE CE QUI SUIT:

La Partie défenderesse payera à la Partie demanderesse pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit dans l'affaire du *C. H. White*, la somme de 32 444 dollars des Etats-Unis d'Amérique, avec les intérêts de cette somme à 6 % par an depuis le 1^{er} janvier 1893; jusqu'au jour du paiement intégral.

FAIT à La Haye, le 29 novembre 1902.

T.-M.-C. ASSER

IV

AFFAIRE DU *Kate and Anna*

Saisie, sur la haute mer, du schooner américain *Kate and Anna* par un croiseur russe — Réclamation du Gouvernement des Etats-Unis pour le compte de ses ressortissants lésés — Fixation du montant de l'indemnité à payer à la Partie demanderesse par la Partie défenderesse, celle-ci s'étant reconnue obligée de verser une indemnité pour les pertes réelles causées par la saisie du navire américain.

Seizure, on the high seas, of the American schooner *Kate and Anna* by the Russian cruiser *Zabiaca* — Claim of the Government of the United States of America on behalf of its injured nationals — Determination of the amount of damages to be paid to the Plaintiff by the Defendant, the latter being declared responsible for the seizure of the American vessel.

LE SOUSSIGNÉ, Tobie-Michel-Charles ASSER, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, exerçant les fonctions d'Arbitre, qu'il a eu l'honneur de se voir conférer par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par le Gouvernement Impérial de Russie, pour juger le différend relatif à l'affaire du navire *Kate and Anna*;

ATTENDU qu'en vertu des Déclarations échangées entre les deux Gouvernements précités à Saint-Petersbourg le 26 août/8 septembre 1900, l'Arbitre doit prendre connaissance des réclamations d'indemnité pour l'arrêt ou la saisie de certains navires américains par des croiseurs russes, présentées au Gouverne-

ment Impérial de Russie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au nom des ayants droit;

Que d'après ces Déclarations l'Arbitre, en se réglant dans sa Sentence sur les principes généraux du droit des gens et sur l'esprit des accords internationaux applicables à la matière, doit décider à l'égard de chaque réclamation formulée à la charge du Gouvernement Impérial de Russie, si elle est bien fondée et, dans l'affirmative, si les faits, sur lesquels elle est basée, sont prouvés;

Qu'ensuite il a été reconnu que cette stipulation n'aura aucune force rétro-active et que l'Arbitre appliquera aux cas en litige les principes du droit des gens et les Traités internationaux qui étaient en vigueur et obligatoires pour les Parties impliquées dans ce litige, au moment où la saisie des navires a eu lieu;

Qu'enfin l'Arbitre doit éventuellement fixer la somme de l'indemnité qui serait due par le Gouvernement Russe pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit;

ATTENDU qu'après un examen minutieux des Mémoires et contre-Mémoires échangés entre les Hautes Parties, ainsi que de toutes les pièces produites de part et d'autre, l'Arbitre, profitant de la faculté qui lui avait été accordée par lesdites Déclarations de Saint-Petersbourg, a invité les deux Gouvernements à désigner des experts commerciaux pour l'aider à fixer le montant de l'indemnité qui serait éventuellement due et, qu'en s'adressant à cet effet aux deux Hautes Parties, l'Arbitre les a en même temps priées de lui fournir des renseignements supplémentaires à l'égard des points de droit, indiqués par lui;

ATTENDU que dans les séances tenues par l'Arbitre à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, depuis le 27 juin jusqu'au 4 juillet 1902, il a entendu les dépositions des experts en présence des Agents des deux Hautes Parties, qui à cette occasion ont fourni les renseignements supplémentaires demandés par l'Arbitre;

ATTENDU qu'à l'appui de la réclamation relative au schooner *Kate and Anna* et à la confiscation des peaux de phoques, trouvées à bord de ce navire, la Partie demanderesse a allégué les faits suivants:

Le 12 août 1892, lorsque ledit schooner, qui avait pour capitaine Claus Lutjens, se trouvait sur la haute mer en dehors de la juridiction et des eaux territoriales de toutes nations, et à une distance de plus de 30 milles de la terre russe la plus proche, et tandis qu'aucun membre de l'équipage ne chassait, ou ne pêchait, ledit schooner ayant été contraint par un croiseur de la marine russe le *Zabiaca* de mettre en panne, fut abordé par le *Zabiaca* dont le commandant ordonna au capitaine Lutjens de venir à bord du croiseur et d'apporter avec lui tous les documents du schooner, ce qui fut fait par le capitaine Lutjens, qui délivra tous ses documents au commandant du croiseur russe. Celui-ci ordonna ensuite que les 124 peaux de phoques qui se trouvaient à bord du schooner lui fussent délivrées et il les déclara confisquées, le capitaine du schooner étant présumé s'être livré à la chasse aux phoques dans les eaux territoriales russes. Le capitaine Lutjens, renvoyé à son navire, qu'on laissa libre de continuer sa marche, résolut de cesser la chasse aux phoques et de se rendre immédiatement à San Francisco. Le commandant du croiseur russe, avant de laisser partir le capitaine du schooner, lui avait donné un avertissement, par lequel, d'après le capitaine Lutjens, on lui ordonna de cesser la chasse aux phoques et de rentrer chez lui, tandis que, d'après la Partie défenderesse, l'avertissement ne contenait que la défense de chasser dans les eaux territoriales russes;

ATTENDU que la Partie défenderesse a reconnu que, bien que dans les conditions où a été rencontré le schooner *Kate and Anna* et après la vérification de ses papiers de bord, le commandant du croiseur russe ait eu des raisons sérieuses

de considérer le bâtiment américain comme très suspect et même de conclure qu'une partie au moins du produit de sa chasse avait été obtenue d'une manière illicite dans les eaux territoriales de la Russie, cependant la mise en liberté du bâtiment lui-même, après la saisie du chargement qui le rendit suspect, témoigne d'un manque de conséquence dans les décisions du croiseur, à expliquer en partie par l'absence de preuves positives de la culpabilité du capitaine Lutjens; et par conséquent la Partie défenderesse, conformément à son désir de maintenir en toute occasion ses relations amicales avec le Gouvernement américain, s'est déclarée prête à se reconnaître obligée de donner une indemnité pour les pertes réelles qui ont été causées par le fait regrettable relatif au schooner *Kate and Anna*;

ATTENDU toutefois que la Partie défenderesse soutient que le montant des dommages-intérêts qu'on est en droit de réclamer ne s'élève qu'au montant de \$ 1 240 (pour les 124 peaux de phoques à \$ 10), avec les intérêts à 6 % par an depuis le 12 août 1892;

CONSIDÉRANT que la Partie demanderesse prétend qu'elle est en droit de réclamer, non seulement le montant du prix des 124 peaux de phoques illégalement confisquées, mais également la perte de prise probable de 625 peaux, en se basant sur ce fait qu'après que le schooner *Kate and Anna* avait été arrêté, le capitaine a résolu de ne pas continuer la chasse mais de retourner immédiatement à San Francisco et que cette résolution aurait été la conséquence de l'avertissement que le commandant du croiseur russe lui avait donné;

CONSIDÉRANT que, quelle qu'ait été la teneur de cet avertissement, il ne pouvait avoir pour effet d'empêcher le capitaine du schooner *Kate and Anna* de continuer la chasse aux phoques et que, par conséquent, si ledit capitaine a néanmoins résolu de retourner directement à San Francisco, la Partie défenderesse n'est pas responsable de la perte de gain qui en est résultée pour le schooner;

CONSIDÉRANT, par rapport à l'indemnité due pour la confiscation des 124 peaux de phoques, que la Partie demanderesse réclame \$ 14 par peau, que la Partie défenderesse offre \$ 10 par peau, mais qu'il est juste de fixer l'indemnité à \$ 12 par peau, soit \$ 1 488 pour les 124 peaux;

PAR CES MOTIFS,

L'ARBITRE DÉCIDE ET PRONONCE CE QUI SUIT:

La Partie défenderesse payera à la Partie demanderesse, pour le compte des réclamations présentées par les ayants droit dans l'affaire du *Kate and Anna*, la somme de 1 488 dollars des Etats-Unis d'Amérique, avec les intérêts de cette somme à 6 % par an, depuis le 12 août 1892 jusqu'au jour du paiement intégral.

FAIT à La Haye, le 29 novembre 1902.

T.-M.-C. ASSER